

*Date de dépôt: 28 avril 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (J 7 15)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### **Rapport de M. Robert Iselin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La 4<sup>e</sup> révision de la LAI étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Département de l'action sociale et de la santé a saisi cette occasion pour procéder à une mise à jour de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (J 7 15).

En fait, quatre modifications sont proposées par le Conseil d'Etat, par le DASS respectivement :

1. la modification de l'article 2 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires dont l'alinéa 1, lettre b, ne précise plus – détail superflu – qu'il peut s'agir pour les bénéficiaires ayant droit aux prestations complémentaires cantonales, d'être au bénéfice d'une rente « entière ou d'une demi-rente » ;

2. la modification de l'article 3, en ce sens qu'un alinéa 5 vient le compléter – l'ancien alinéa 5 devenant l'alinéa 6 – qui inclut désormais les frais de lunettes et de pédicures notamment, lesquels n'étaient jusque-là qu'ancrés dans le règlement d'exécution ;
3. la modification de l'article 17 qui prévoit dorénavant la participation des assurés à l'obtention d'un abonnement annuel des TPG, moyennant versement d'une contribution qui sera fixée en principe par le Conseil d'Etat à 5 F par mois ;
4. la modification de l'article 41 – purement formelle – la désignation de la loi, dans le corps de cet article, reprenant le titre complet de la loi sur les prestations fédérales complémentaires du 14 octobre 1965.

Les modifications 1, 2 et 4 furent adoptées à l'unanimité par les commissaires présents.

La troisième modification (art. 17, al. 1.) laquelle prévoit, sur une base annuelle, une participation de l'abonné de 60 F pour un abonnement d'une valeur de 450 F, a divisé par contre les commissaires.

L'échange de vues est amorcé par le dépôt d'un amendement par une commissaire, prévoyant que les bénéficiaires de prestations versées par l'Office cantonal des personnes âgées ont la possibilité de recevoir un abonnement annuel UNIRESO sur simple demande. Plusieurs commissaires estiment en effet que le simple fait d'avoir à remplir une demande aura le même effet préventif que le versement d'une contribution, si maigre soit-elle, par les bénéficiaires de prestations, la retenue de 5 F mensuellement étant par ailleurs considérée par plusieurs des mêmes commissaires comme relativement chicanière.

Débatant du rapport, pour l'Etat, du versement d'une participation de 5 F, il est précisé qu'environ 3000 à 4000 personnes renonceront à l'abonnement (n.d.l.r. : ce qui représente tout au plus 240 000 F par an), que 10 000 personnes le prendront malgré tout (n.d.l.r. : ce qui représente tout au plus 600 000 F par an) et que, comme le fait remarquer le président Unger, ce ne sont pas ces économies ou ces contributions qui vont renflouer les caisses de l'Etat, l'idée étant par contre que les bénéficiaires seront ainsi amenés à mieux évaluer leurs besoins.

D'autres systèmes sont alors évoqués :

- convention avec les TPG prévoyant que les bénéficiaires puissent voyager sur les lignes sur simple présentation de leur carte, les TPG établissant (en fin d'année ?) un décompte ;
- carnets de coupons pour des trajets occasionnels ;

– impression d’abonnements pour tous les bénéficiaires et paiement seulement d’une partie de ceux-ci, laquelle correspondrait, après évaluation, au nombre d’usagers qui les utiliseront effectivement, tous systèmes qui, au niveau de leur gestion administrative, demanderaient plusieurs postes supplémentaires, ce qui est une aberration économiquement parlant.

Le principe de la perception d’une modeste contribution mensuelle n’est par ailleurs pas mis en question par la majorité des autres commissaires.

Mis aux voix, l’amendement proposé à l’article 17, alinéa 1 (remise d’un abonnement annuel UNIRESO sur simple demande) est rejeté par 7 voix contre 5, le même alinéa dans sa teneur telle que proposée par le Département étant par ailleurs accepté par 8 voix contre 2 votes négatifs et 2 abstentions.

Les alinéas 2 (appartenance de la valeur de l’abonnement au revenu déterminant des bénéficiaires) et 3 (imputation des dépenses résultant de la remise des abonnements aux comptes de l’OCPA) sont en outre acceptés par 11 voix contre et 1 abstention et par 10 voix et 2 abstentions.

L’ensemble du projet de loi 9134 est finalement accepté par 10 voix contre 2.

Assistaient aux débats M. Pierre-François Unger, conseiller d’Etat (DASS), M<sup>me</sup> Anja Wyden, directrice adjointe, (DGAS), M. Pierre-Antoine Gobet (DASS) et M<sup>me</sup> Stéphanie Downing, procès-verbaliste. Qu’ils soient ici remerciés de leur coopération et de leurs contributions aux débats, à la rédaction du procès-verbal respectivement.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission sociale vous prie d’accepter le projet de loi 9134 tel que présenté par le Conseil d’Etat.

## **Projet de loi (9134)**

### **modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

b) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance invalidité;

#### **Art. 3, al. 5 (nouveau, l'alinéa 5 devenant l'alinéa 6)**

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre les bénéficiaires du revenu minimal cantonal d'aide sociale au bénéfice du remboursement d'autres frais de maladie ou d'invalidité que ceux reconnus au sens de la législation fédérale, tels que des frais de lunettes médicales ou de pédicure.

#### **Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de prestations versées par l'office ont la possibilité de recevoir, moyennant participation financière au coût, un abonnement annuel UNIRESO des Transports publics genevois, valable sur le territoire du canton. Le Conseil d'Etat fixe le montant forfaitaire annuel de la participation et les modalités pour la remise de cet abonnement.

<sup>2</sup> La valeur de cet abonnement ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

<sup>3</sup> Les dépenses résultant de la remise de ces abonnements sont prélevées sur les ressources de l'office.

**Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les ressources nécessaires au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 14 octobre 1965, sont portées chaque année au budget de l'Etat.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 27 avril 2004*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Enfin, qu'est-ce qu'une thune ?**

En général ? Simplement 5 F. Pour être plus précis, on pourrait, de surcroît, dire que c'est la dernière pièce avant le billet. Ce qui est déjà moins anodin.

Mais en l'occurrence ? Dans le cas du projet de loi 9134, c'est 5 F par mois, soit 60 F par année, donc une contribution de 13,5 % au coût de l'abonnement annuel des TPG octroyé aux bénéficiaires de prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Pour aller plus loin, il serait également possible de dire que cela recouvre 10 % de l'indexation des rentes AVS/AI. En bref, une manière comme une autre de se faire grignoter un bout de l'adaptation de sa rente au coût de la vie.

Pourquoi de telles circonvolutions, direz-vous ? Eh bien ! parce qu'en fait, lors de l'unique séance de la commission des affaires sociales consacrée à cet objet, il nous a été assuré que la participation de 5 F que le département de l'action sociale et de la santé (DASS) entendait demander aux bénéficiaires de l'OCPA était à ce point dérisoire qu'il semblait inconvenant de s'y arrêter.

Il a semblé pertinent toutefois à la rapporteuse de démontrer qu'en fin de compte une thune peut évoquer bien plus que ce que l'on estime communément.

Avant d'aller plus avant dans la problématique qui est à l'origine du refus de ce projet de loi par les députées représentant l'AdG au sein de la commission, il faut relever que les aspects formels de ce projet de loi, à savoir l'inscription dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales de ce qui figure dans le règlement, ne faisait l'objet d'aucune réserve de leur

part. A contrario, les deux commissaires s'y montraient d'autant plus favorables que les frais de lunettes et de pédicures sont d'ores et déjà pris en charge et que cette opération de mise en conformité paraît tout à fait opportune.

Cela précisé, il faut remarquer que, selon les indications fournies par le DASS, l'attribution d'un abonnement TPG est automatique pour tout bénéficiaire OCPA quand bien même il n'en aurait pas l'usage, à l'exception des personnes résidant en EMS. Ce qui constitue indéniablement un gaspillage. Tous les membres de la commission se sont accordés sur ce point.

Afin de différencier les bénéficiaires qui ont réellement besoin d'un abonnement TPG de ceux pour lesquels il s'avère superflu, le DASS propose d'introduire par le projet de loi 9134 une participation de 5 F par mois au coût de ce titre de transport. Il spéculé à cet égard sur la probabilité qu'un nombre important de personnes renoncent alors à cette prestation.

Les représentantes de l'AdG, convenant qu'il est absurde de payer un service qui n'est pas utilisé, mais opposées à une diminution du montant des prestations qui ne dit pas son nom, se sont déclarées défavorables à cette contribution et ont, en revanche, proposé un amendement soumettant l'octroi d'un abonnement TPG à l'expression d'une demande formelle du bénéficiaire.

Cette proposition présentait le mérite de répondre simultanément au souci de pertinence et d'économie du DASS et à celui d'éviter de pénaliser les bénéficiaires OCPA utilisateurs d'un abonnement TPG.

Pénaliser ! le mot peut paraître fort au regard du montant en question. Mais lorsque l'on parle d'aide sociale, une somme aussi modeste que 60 F prend une portée particulière.

C'est généralement à ce stade des débats que l'on vient nous rappeler que Genève est l'un des cantons où les prestations complémentaires cantonales sont les plus élevées.

Alors, tordons le cou, une fois pour toute, à cet argument. Oui ! Les prestations complémentaires cantonales genevoises sont supérieures à celles des autres cantons. Mais est-ce parce que le canton de Genève se veut plus généreux que les autres cantons, ou précisément parce que la générosité de Genève consiste à ne pas oublier que son coût de la vie figure parmi les plus hauts de notre pays ?

Enfin, le DASS espère une substantielle économie grâce à la mesure préconisée par le projet de loi 9134. Alors, s'il faut faire des économies, faut-il réellement commencer par l'aide sociale ? N'est-ce pas là un piètre grignotage pour une bien grosse faim ?

Car si les coûts de l'aide sociale : du RMCAS, de l'OCPA, voire de l'assistance publique augmentent, n'est-ce pas plutôt en raison de la relégation des « oubliés de la prospérité » à l'aide sociale. Ne serait-ce pas plutôt sur ce mécanisme-là qu'il faudrait concentrer notre attention ?

Il ne faut pas se leurrer, exiger le remboursement de ce qui n'est plus une dette d'assistance au titre de l'article 23D de la LAP, ne couvrir que le montant de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie lorsque l'on sait cette mesure impropre à agir sur le phénomène d'augmentation des primes, ou bien encore demander une contribution de 60 F par an au prix de l'abonnement TPG des bénéficiaires OCPA ne redresseront pas les finances de l'Etat.

Seules des mesures de nature à enrayer les dysfonctionnements d'un Etat qui veut faire porter à son personnel ses propres errances et un consensus politique visant à enrayer la crise des recettes induite par les réductions successives d'impôts connues par notre canton pourront véritablement influencer sur les comptes de l'Etat.

Alors, ne vous y trompez pas, Mesdames, Messieurs les député-e-s, ce rapport de minorité ne déploie pas beaucoup d'encre juste pour une thune, mais à cause de cette thune.

Cette thune qui met en lumière ce mécanisme insidieux qui consiste autant à n'agir que sur les effets et à ne pas mettre en question les causes, qu'à procéder à des coupes budgétaires qui portent atteinte aux ressources des pans les plus fragiles de notre population.

Aussi, pour ne pas se tromper d'objectif, pour démontrer que ce Grand Conseil sait corriger des dispositions inadéquates «sans toucher aux prestations», nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter l'amendement proposé par les représentantes de l'AdG à l'article 17, alinéa 1 tel que libellé ci dessous.

Proposition d'amendement :

**Article 17 alinéa 1**

**Les bénéficiaires de prestations versées par l'office ont la possibilité de recevoir sur demande un abonnement annuel UNIRESO des Transports publics genevois, valable sur le territoire du canton.**